

RÈGLEMENT # 823-2022

Règlement décrétant les taux des taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2022 et les modalités de leur perception

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la session du conseil tenue le 6 décembre 2021 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance d'ajournement du 13 décembre 2021 ;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet « Règlement décrétant les taux des taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2022 et les modalités de leur perception ».

ATTENDU QUE les élus déclarent avoir reçu ledit Règlement dans les délais prévus par la loi et consentent à être dispensés de sa lecture ;

-01-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par
appuyé par
et unanimement résolu

que le présent règlement, portant le numéro 823-2022 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Section 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Léon-de-Standon pour l'année financière 2022.
2. À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

Section 2 : TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE.

3. Taxe générale

La taxe générale imposée et prélevée est de 0.90\$ pour chaque cent dollars de biens imposables.

4. Taxe générale spéciale pour défrayer le coût du service de la Sûreté du Québec.

La taxe générale imposée et prélevée est de 0.0781\$ pour chaque cent dollars de biens imposables.

5. Taxe générale spéciale imposée

- a) En vertu du règlement d'emprunt # 740-2010.

La taxe spéciale imposée en vertu du règlement d'emprunt #740-2010 ayant pour titre «Règlement # 740-2010 décrétant un emprunt de 350 000\$ pour financer une partie du

projet de construction d'une résidence pour personnes âgées de la Corporation de Aînés de Saint-Léon» est fixé à 0.0177\$ pour chaque cent dollars de biens imposables.

b) En vertu du règlement d'emprunt # 812-2020.

La taxe spéciale imposée en vertu du règlement d'emprunt #812-2020 ayant pour titre «Règlement décrétant un emprunt de 250 000\$ pour l'acquisition d'un camion 10 roues et ses équipements» est fixé à 0.0216\$ pour chaque cent dollars de biens imposables.

Section 3. TARIFS DE COMPENSATION.

6. Tarifs pour défrayer le coût de fonctionnement du service du réseau d'aqueduc.

Le tarif de compensation aqueduc est fixé à 215\$ par logement ou commerce, plus 1.00 \$ pour chaque 1,000 gallons d'eau consommée excédant 50,000 gallons (*correspond à la limite de consommation d'eau de base par année pour un logement ou un commerce*). Pour chaque logement ou commerce supplémentaire, un montant de 215\$ sera ajouté.

Le tarif pour la location des compteurs d'eau est fixé à 10.00 \$ par compteur.

7. Tarif pour défrayer le coût de fonctionnement du service du réseau d'égouts

Le tarif de compensation égout est fixé à 155\$ par logement ou commerce. Pour chaque logement ou commerce supplémentaire, un montant de 155\$ sera ajouté.

8. Tarif pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles.

Le tarif pour le service des matières résiduelles exigé du propriétaire concerné est fixé à :

200\$ par logement pour les résidences privées.

400\$ par commerce possédant 2 bacs ou 2 UBE¹ et moins.

400\$ additionné de 200\$ par bac ou UBE¹ supplémentaire pour commerce et résidence possédant plus de 2 bacs ou plus de 2 UBE.

100\$ par chalet.

¹ UBE mesure utilisée pour les conteneurs à déchets signifiant Unité de Bac équivalent.

9. Tarif pour « l'éclairage public ».

Un tarif pour « l'éclairage public » de 66\$ sera fixé pour toutes résidences desservies par ce service public.

10. Tarif, par « bâtiment » ou « résidence isolée », pour la vidange des boues des installations septiques.

Définitions

Bâtiment Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée (*ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée*) et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Résidence isolée Une habitation non raccordée à un réseau d'égouts autorisé par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap M. 15.2)

Le tarif annuel de base pour une vidange aux 4 ans pour l'occupation saisonnière et aux 2 ans pour l'occupation permanente par bâtiment ou résidence isolée (tels que définis ci-dessous) non desservi par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable et de l'Environnement du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve tel bâtiment, résidence isolée ainsi que des *EAE avec cabane à sucre*, et prélevé est de **125 \$** pour une occupation permanente et de **62.50 \$** pour une occupation saisonnière.

Toute vidange autre que celles prévues au tarif de base sera l'objet d'un compte de taxes supplémentaire au tarif prévu au règlement de la M.R.C. de Bellechasse concernant la gestion des boues des installations septiques.

11. Tarif pour « l'enregistrement des chiens ».

Le tarif annuel est fixé à 25.00 \$ par chien (ne) payable directement à l'Escouade canine MRC 2017.

Section 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

12. CRÉDIT

Aucun crédit ou remboursement ne pourra être accordé pour les tarifs spécifiés aux articles 6, 7, 9, et 10 du présent règlement ainsi que l'article 8 à l'exception du tarif sur l'enlèvement des ordures pour commerces ayant plus de 2 bacs ou UBE (généralement des conteneurs) dans lequel le crédit se fait conditionnellement à ce que la M.R.C. de Bellechasse rembourse la Municipalité.

13. Paiement en plusieurs versements.

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en six (6) versements égaux.

L'ÉCHÉANCE des versements sont établis en vertu du règlement #655-98 intitulé règlement relatif au paiement des taxes en plusieurs versements

14. Taux d'intérêt pour l'année 2022.

Les intérêts, au taux de **18 %** l'an, s'appliquent pour l'année financière 2022.

15. Chèques retournés pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

Des frais de 15 \$ sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

16. Entrée en vigueur.

Le présent règlement a effet pour l'exercice financier 2022 et entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ, le 10 janvier 2022

M. Bernard Morin, Maire

M. Michel Lacasse, directeur général/sec-trésorier.